



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2022-09-15-00002
Portant interdiction temporaire de la pêche
pour le Petit étang de Vaux et l'étang de Vaux
sur les communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande orale de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 29 août 2022.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Nièvre en date du 31 août 2022.

CONSIDÉRANT que l'étang de Petit Vaux (Perchette) doit être vidangé afin de réaliser des travaux de restauration de la digue, dans un but de sécurité publique.

CONSIDÉRANT de l'étang de Vaux doit être abaissé pour permettre la vidange de l'étang de Petit Vaux.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche est interdite :

- pour le Petit étang de Vaux à partir du 2 octobre 2022 au soir,
- pour l'étang de Vaux du 18 septembre 2022 au soir jusqu'au dernier samedi d'avril 2023 exclu.

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourrs citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM les Maires des communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2022
La chef du service milieux aquatiques, pêche et axe Loire



Aude PELICHET